

Coattarel (de)



Extrait des registres de la chambre établie pour le roi pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de sa majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huit, registrées en parlement le trentième juin ensuivant.¹

Entre le procureur général du roi demandeur d'une part, et Vincent de Coattarel ecuyer sieur de Kermodest faisant tant pour lui que pour ecuyer Claude de Coattarel son fils de son mariage avec dame Margueritte de Kermarec sa compagne demeurant en sa maison de Kermodest paroisse de Quemper Guezennec, évêché de Tréguier, ressort de Saint Brieuc, defendeur d'autre part.

Vu par la chambre un extrait de comparution faite au greffe de ladite chambre par ledit defendeur, le vingt quatrième juillet mil six cents soixante et neuf, par laquelle il declare soutenir la qualité d'ecuyer et de noble d'ancienne extraction, et avir pour armes d'argent a trois faces d'azur ; induction du dit defendeur sous le seing de maistre Michel son procureur fournie et signifiée au procureur général du roi le vingt et quatrième juillet mil six cents soixante et neuf par Tetar (?) huissier en la cour par laquelle il declare etre noble, et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir etre, et ses decendants en legitime mariage, maintenu en la qualité d'ecuyer pour jouir de tous les droits, honneurs, franchisses, privileges, et preminences attribuées aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au rolle, et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Saint Brieuc pour etablir le justice, desquelles conclusions ledit defendeur

¹ Transcription de Philippe Caron.

articule, et fait de généalogies qu'il est sorti en juveigneurie de la maison noble et encienne de Kernaoudour située en la paroisse de Guenezan au diocèse de Treguier aujourd'hui possédée par messire Charles de Coatarel chef de nom et d'armes seigneur de Kernaoudour representant l'ainé de la famille, et qu'icelui defendeur est fils unique, heritier principal, et noble d'ecuyer Charles de Coatarel, et dame Jeanne Lestic sa compagne, fille et heritiere de defunt ecuyer Pierre Lestic, et de damoiselle Jacqueline Roger son espouse en leur tems sieur et dame du Clos et de Kermodest, et ledit Charles de Coatarel et damoiselle Lestic sa compagne vivans sieur et dame de Kernisien pere du defendeur etoit fils juveigneur d'ecuyer Yves de Coatarel, et dame Renée de Kersaliou fille aînée de la maison noble du Rechou qui avoit pour ainé ecuyer Renaut de Coatarel, tous lesquels, comme leurs predecesseurs se sont de tout et tout tems immemorial gouvernés, et comportés noblement, et avantageusement tant en leurs personnes, biens, que partages, et ont toujours pris et portés les qualités de nobles, ecuyer, et seigneur et tout ce que par ledit defendeur a été mis et produit par devant ladite chambre au desir de son intention, et actes y cottés, par tout lesquels les qualités de nobles hommes, ecuiers et seigneurs y employés.

Conclusions du procureur général du roi ; La chambre faisant droit sur ladite instance a déclaré, et declare ledit Vincent et Claude de Coatarel pere et fils nobles, et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels tous parents, et autres decendans en mariages legitimes de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes, et ecussons timbrés appartenans a leur qualité, et a jouir de tous droits, franchisses, preminences, et privileges attribués aux nobles de ladite province, et ordonné que leurs noms sera employés au rolle, et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Saint Briec.

Faict en ladite chambre a Rennes le vingt et deuxieme de may mil six cents soixante et dix.